

ARRETE DU MAIRE
Du 13 février 2024
portant obligation de fermeture à 23h00 des
débits de boissons

Police Municipale

DR/DT/FV

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571- et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la Santé Publique, livre III, relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le Code du Tourisme,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 95,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons dans le département de Lot-Et-Garonne, modifié par l'arrêté n° 47-2016-12-003 du 05 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir une fermeture anticipée de certains établissements de débits de boissons situés dans certains périmètres restreints de la ville, afin de prévenir les troubles sur la voie publique notamment stationnements anarchiques, conduites en état d'ivresse, des troubles à la tranquillité publiques, rassemblements et occupations illégales du domaine public provoquant tapages, rixes, souillures de la voie publique, dégradations, insultes, ces troubles portant atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles

de voisinage les rassemblements nocturnes qui troublent le repos
les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'annuler et remplacer l'arrêté municipal du 23 septembre 2013 n°JUR 44/2013, portant fermeture anticipée à 23h00 de certains débits de boissons afin adapter cette mesure aux nouveau commerces concernés,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 23 septembre 2013,
n°JUR 44/2013.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2013134-0004 du 14 mai 2013 susvisé, les établissements de débits de boissons situés à l'intérieur des périmètres suivants, devront fermer au public tous les jours à 23h00 :

Cours de la Marne, cours de l'Yser, boulevard et place Saint Pierre, rue du Général Leclerc, rue des Bastions, place des Ecuries Royales, place Jean Jaurès, rue Joffre, avenue Pierre Mende-France, rue Colisson, rue du Pont de Garonne et rd 120, cours de Verdun.

La fermeture d'un établissement s'entend comme la fermeture des portes et l'évacuation des consommateurs, quelle que soit la qualité de ceux-ci (clients, parents du débitants ou convives d'une fête privée, même réunis pour une raison étrangère à la consommation des boissons).

Les établissements visés par le présent article peuvent solliciter des ouvertures plus tardives à l'occasion de festivités ponctuelles telles que NOËL, nuit de la Saint Sylvestre, fête nationale, fête de la musique...

ARTICLE 3 – Rappel des obligations et engagements des exploitants :

Mesures générales :

Les exploitants de licence de débits de boissons régis par les dispositions du Code de la Santé Publique et par le présent arrêté sont tenus :

- De prévenir tous désordres, rixes et disputes dans et aux abords de leur établissement,
- D'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- D'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

Lutter contre l'ivresse et protection de mineurs :

Les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par le dit code. Ces affiches doivent être placées dans la salle principale de tous cafés et autres débits de boissons.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Lutte contre le bruit :

Les exploitants doivent notamment s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement.

Ils doivent également veiller personnellement, par tous moyens à leur disposition, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits et comportement susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. La sanction de l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique est l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750€ maximum).

Cet arrêté sera publié et affiché en mairie. Une ampliation de celui-ci sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de TONNEINS.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera remise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 13 février 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO